



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02423P0234 et F02423P0235
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU les deux demandes d'examen au cas par cas formées par l'EARL MALECLECHE, enregistrées sous les numéros F02423P0234 et F02423P0235 relatives respectivement au projet d'installation de 88 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque au lieu-dit « Les Malecleches » et au projet d'installation de 44 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque au lieu-dit « la Fausse aux Loups » à Saint-Martin-des-Bois (41) reçues complètes le 2 novembre 2023 et formant un seul projet ;

VU la décision tacite, née le 7 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet global consiste en l'installation de 132 abris photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 1 110 kWc au-dessus de parcours d'élevage de volailles sur deux terrains d'environ 18,6 ha et 12 ha situés respectivement au lieu-dit « Les Malecleches » sur la parcelle ZK n°45 et au lieu-dit « La Fausse aux Loups » sur la parcelle ZI n° 22 à Saint-Martin-des-Bois (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Bois et que les parcelles sont déjà utilisées pour le parcours de volailles ;

CONSIDERANT que la surface couverte par les installations seront respectivement de 3 664 m² et 1 832 m² et permettront de créer des zones ombragées et abritées des intempéries dans les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal ;

CONSIDERANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de la production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT néanmoins que le porteur de projet ne propose pas de mesure d'amélioration de l'insertion paysagère du parc ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures adaptées pour limiter la visibilité du parc, en particulier s'agissant de la partie située au lieu-dit « La Fausse aux Loups », située en bordure de la route départementale RD 116 et étant plus proche des habitations du bourg de Saint-Martin-des-Bois ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que, d'après les informations disponibles dans les dossiers, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de 132 abris agricoles à toiture photovoltaïque porté par l'EARL MALECLECHE à Saint-Martin-des-Bois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation de 132 abris agricoles à toiture photovoltaïque porté par l'EARL MALECLECHE à Saint-Martin-des-Bois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr